

BVGer E-5319/2023 vom 15. Dezember 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5319_2023

FR: TAF E-5319/2023 du 15 décembre 2023

IT: TAF E-5319/2023 del 15 dicembre 2023

Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée dans le cas d'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Le moyen de preuve principal déposé à l'appui de la demande du 10 juillet 2023, soit le mandat d'amener ("Yakalama Emri") du (...) janvier 2023, tend en substance à démontrer des faits déjà allégués au cours des deux procédures précédentes, à savoir l'existence d'une enquête ouverte contre le recourant pour insulte au président. Dans la mesure où la décision du SEM du 30 septembre 2022 est entrée en force suite à un arrêt d'irrecevabilité du Tribunal, que celle du 5 mai 2023 n'a pas fait l'objet d'un recours et que l'intéressé invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a qualifié la demande du 10 juillet 2023 de demande de réexamen qualifié (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1). Ce point n'est d'ailleurs pas remis en cause dans le recours.

E. 2.2

Selon la jurisprudence et la doctrine, les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de cette disposition ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a ; 118 II 199 consid. 5 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; cf. également Karin Scherrer Reber, Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd., 2016, art. 66 PA n° 26 p. 1357 et réf. cit. ; Pierre

Ferrari, in : Commentaire de la LTF, 3 ème éd., 2022, ad art. 123 n° 20 ss p. 1947 s. et réf. cit.).

E. 2.3

Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (art. 111b al. 4 LAsi ; cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1). Il y a en particulier lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsqu'il tend à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (art. 66 al. 3 PA).

E. 2.4

La demande dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

E. 3

En l'espèce, le mandat d'amener produit par le recourant à l'appui de sa demande de réexamen du 10 juillet 2023 date du (...) janvier 2023, de sorte que la question du respect du délai de 30 jours prévu par l'art. 111b LAsi se pose. Selon les explications de l'intéressé, cette pièce aurait été remise à son avocat en Turquie, le 12 juin 2023, et il en aurait eu connaissance le 23 juin suivant. Il n'expose toutefois pas dans quelles circonstances son avocat aurait été informé de l'existence de ce mandat d'amener - plus de quatre mois après l'émission de celui-ci - ni pourquoi cette pièce ne lui serait pas parvenue simultanément aux autres documents concernant cette même procédure, déposés à l'appui de sa première demande de réexamen (cf. let. B.). Les lettres de son mandataire des 22 juin et 14 septembre 2023 ne contiennent pas non plus d'informations pertinentes à ce sujet. Au demeurant, il apparaît pour le moins singulier que le recourant ait découvert l'existence de ce mandat juste après s'être vu opposer l'absence d'un tel document par le SEM dans la décision de non-entrée en matière sur sa première demande de réexamen. Le SEM avait en effet retenu comme peu probable le fait qu'il soit arrêté à son retour en Turquie compte tenu de l'absence d'un mandat d'arrêt ou d'amener émis contre lui (cf. décision du SEM du 5 mai 2023, ch. V, pt. 2, p. 4). Cela dit, la question du respect du délai légal de 30 jours, par le recourant, peut en définitive demeurer indéterminée dans la mesure où la demande de réexamen du 10 juillet 2023 doit dans tous les cas être rejetée pour les raisons exposées ci-après.

E. 4.1

A titre liminaire, il convient de souligner que le mandat d'amener du (...) janvier 2023 n'a été produit que sous forme de copie, procédé n'excluant nullement d'éventuelles manipulations. Par ailleurs et comme exposé (cf. consid. 3), le recourant n'a fourni aucune explication un tant soit peu circonstanciée concernant l'impossibilité non fautive pour lui de produire ce moyen dans le cadre de sa première demande de réexamen. Partant, la valeur probante de cette pièce est d'emblée faible.

E. 4.2

Quoi qu'il en soit, celle-ci n'est pas de nature à démontrer un risque avéré de persécution future pour le recourant.

E. 4.2.1

Selon la jurisprudence du Tribunal, une poursuite pénale ou une condamnation pour une infraction de droit commun constitue une mesure légitime de la part des autorités étatiques. Il n'en va exceptionnellement autrement que lorsque la poursuite pénale ou la condamnation, apparemment motivée par un délit de droit commun, tend en réalité à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques au sens de l'art. 3 LAsi, ou lorsque la situation de la personne poursuivie risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3). En d'autres termes, une éventuelle sanction pour une infraction de droit commun n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais s'efforce d'atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit ou en la punissant d'une manière démesurément sévère ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation ("malus politique"), soit encore en l'exposant - en sus de mesures de contrainte en soi légitimes - à de graves préjudices telle la torture (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3). La Suisse connaît également des infractions pénales qui sanctionnent les déclarations injurieuses ou insultantes (art. 177 du Code pénal suisse [ci-après : CP, RS 311.0, injure ; peine encourue : amende], art. 173 CP [diffamation ; peine encourue : amende] ou 174 CP [calomnie, peine encourue : peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire]). Dans ces circonstances, la poursuite pénale dont ferait l'objet le recourant n'apparaît pas, en soi, comme illégitime (cf. arrêt du Tribunal E-87/2023 du 29 mars 2023 consid. 6.2.2). Certes, le nombre de plaintes pénales pour insulte au président, qui a fortement augmenté depuis l'entrée en fonction du président Erdogan, a probablement une origine politique. Cela dit, compte tenu du nombre relativement faible de mises en accusation (un quart jusqu'à un tiers des cas) et, en particulier, de condamnations (moins de 10 %) dans le cadre de procédures pénales ouvertes sur la base de l'art. 299 CPT, le Tribunal a retenu, dans plusieurs arrêts récents, qu'il n'y avait aucune raison de supposer que les personnes concernées par de telles procédures soient en principe (grundsätzlich) menacées d'un malus politique pertinent en matière d'asile (cf. arrêts du Tribunal E-3593/2021 du 8 juin 2023 consid. 6.2 ss ; E-2549/2021 du 5 septembre 2023 consid. 6.4 et réf. cit.).

E. 4.2.2

En l'espèce, le SEM a considéré, en procédure ordinaire, que l'intéressé n'avait pas rendu vraisemblables les pressions exercées sur lui par les autorités turques en lien avec la disparition de son père, ni la procédure engagée contre lui pour propagande terroriste. Il a en outre nié le risque de persécution réflexe, en raison de ses liens familiaux (cf. décision du SEM du 30 septembre 2023). Or, les documents produits à l'appui de sa demande de réexamen du 10 juillet 2023 ne contiennent pas d'éléments nouveaux de nature à modifier cette appréciation. Certes, il ressort du mandat d'amener du (...) janvier 2023 qu'il lui serait aujourd'hui reproché le délit d'insulte au président en raison de ses publications sur les réseaux sociaux depuis la Suisse. Cela dit, il ne saurait être retenu sur la base de ce document que le recourant risquerait une aggravation de peine ou des mauvais traitements en raison des antécédents des membres de sa famille (sur la notion de persécutions réfléchies en Turquie, cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 10.2.3 ; notamment arrêts du Tribunal

D-3014/2022 du 24 février 2023 consid. 3.2 ; D-5187/2020 du 3 mars 2022 consid. 6.3.1 ; E-1659/2020 du 5 janvier 2022 consid. 5.5.1). Ses craintes à cet égard se fondent uniquement sur des hypothèses qu'aucun élément concret et nouveau au dossier ne vient étayer. Le mandat d'amener produit - à admettre qu'il soit authentique - ne démontre pas que l'intéressé encourt un risque d'être placé en détention et condamné sans bénéficier d'une procédure équitable et conforme aux principes de l'Etat de droit. Il ressort de cette pièce que l'arrestation du recourant serait requise afin que celui-ci soit auditionné par le parquet avant d'être libéré. Or, étant déjà représenté par un avocat en Turquie, l'intéressé pourra, si nécessaire, faire valoir ses droits à une procédure équitable et dénoncer les éventuels vices de procédure dont il pourrait être victime. En outre, comme relevé (cf. consid. 4.3.3), une condamnation après l'ouverture d'une procédure pénale sur la base de l'art. 299 CPT, comme en l'espèce, a lieu dans moins de 10% des cas dans la pratique judiciaire turque. Si tel devait toutefois être le cas, la probabilité qu'il soit condamné à une peine d'emprisonnement ferme est faible, dans la mesure où - comme l'a relevé le SEM - le recourant sera considéré comme un "délinquant primaire" compte tenu de son absence d'antécédent judiciaire. Or, dans ce genre de cas, les tribunaux turques prononcent plus facilement des peines de prison conditionnelles (art. 51 CPT) ou reportent le prononcé du jugement (art. 231 al. 5 du code de procédure pénale turc ; cf. arrêts du TAF E-90/2023 du 14 mars 2023 consid. 6.1 p. 9 s, D-2098/2021 du 24 novembre 2022 consid. 3 et 5.3.4), étant encore souligné que l'intéressé n'apparaît pas, au vu du contenu des publications faites sur son compte Twitter, comme un activiste politique d'envergure. Ayant été mises en ligne que peu de temps après le rejet de sa demande d'asile par le SEM, il y a du reste tout lieu de penser que ces publications relèvent d'une démarche opportuniste, fait qui ne devrait pas échapper aux autorités turques. S'agissant encore de sa crainte que sa peine soit aggravée en raison de ses activités pour la cause kurde en Suisse, elles ne sont pas fondées non plus. Certes, le courrier du D. _____ du 3 août 2023 atteste qu'il a participé activement à des travaux bénévoles, a fourni d'importants services sociaux au sein de l'organisation et a participé à diverses actions et événements démocratiques organisés en Suisse. Rien n'indique cependant qu'il se soit distingué des autres membres de la communauté kurde de Turquie présente en Suisse. Il ne le prétend d'ailleurs pas. Partant, il n'y a pas lieu de retenir qu'il a pu attirer défavorablement l'attention des autorités de son pays en raison de ses activités à l'étranger, ni que celles-ci pourraient être retenues contre lui en cas d'une éventuelle condamnation. Enfin, les moyens de preuve produits ne permettent pas d'étayer sa crainte qu'une procédure complémentaire soit ouverte contre lui pour propagande terroriste. Cette crainte repose en effet sur de pures suppositions de sa part, étant rappelé que les lettres de son avocat sont dénuées de valeur probante non seulement en raison de l'absence de tout document prouvant l'ouverture d'une telle procédure, mais également compte tenu du risque de collusion entre ce dernier et le recourant.

E. 4.3

Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a retenu que le recourant ne faisait valoir aucun élément nouveau déterminant en matière d'asile.

E. 5.1

Dans son recours, l'intéressé allègue encore que l'exécution de son renvoi serait désormais inexigible, dans la mesure où son état de santé se serait "grandement détérioré" depuis la décision de rejet de sa demande d'asile nécessitant la mise en place d'un suivi psychologique. Il a requis, dans ce cadre, un délai lui permettant de déposer un rapport

circonstancié en lien avec ses affections.

E. 5.2

En l'occurrence, le recourant ne fait qu'alléguer l'existence de troubles psychiques et la nécessité pour lui d'un suivi psychologique sans toutefois les prouver, ni démontrer en quoi ceux-ci seraient déterminants, dans le sens qu'ils entraîneraient désormais un risque concret pour sa vie en cas de retour dans son pays et ferait apparaître l'exécution de son renvoi comme inexigible. Or, il appartient à celui qui dépose une demande de réexamen de démontrer l'existence d'un motif de reconsidération ("Rügeprinzip"). Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire suite à la demande formulée dans son recours tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire pour fournir un rapport médical. En tout état de cause, la Turquie dispose de centres hospitaliers spécialisés dans les maladies mentales ainsi que de trois cent cinquante-six divisions psychiatriques dans les "General Hospitals", le nombre de centres de santé mentale communautaires y étant en augmentation (cf. notamment arrêts du Tribunal D-3983/2020 du 22 août 2023 consid. 7.3.3 et réf. cit.). Partant, même à supposer que l'intéressé nécessite un suivi psychologique, celui-ci lui serait accessible dans son pays d'origine.

E. 5.3

Le recourant n'ayant fait valoir aucun élément nouveau et déterminant susceptible de faire obstacle à l'exécution de son renvoi pour des motifs médicaux, l'exécution de cette mesure demeure licite et raisonnablement exigible (art. 83 al. 3 et 4 LEI), en plus d'être possible (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6

En conclusion, l'intéressé n'a pas fait valoir d'élément nouveau de nature à remettre en cause la décision du SEM du 30 septembre 2022. Le recours doit partant être intégralement rejeté.

E. 7

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 8

Au vu du présent arrêt, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 3 octobre 2023 sont désormais caduques, les requêtes incidentes de dispense de versement d'une avance de frais de procédure ainsi que d'effet suspensif étant sans objet.

E. 9

Les conclusions du recours étant apparues d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 et 2 PA n'étant pas réalisées, indépendamment de l'indigence du recourant.

E. 10

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.